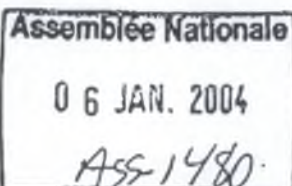




**Ordre
des pharmaciens
du Québec**



ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 1090-0050518

Montréal, le 22 décembre 2004

CONFIDENTIEL

Mme Louise Harel
Députée Hochelaga-Maisonneuve
Hôtel du Parlement
1045 rue des Parlementaires
2^e étage, bureau 2.89
QUÉBEC (Québec) G1A 1A4

Monsieur Jacques Côté
Député de Dubuc
Hôtel du Parlement
1045 rue des Parlementaires
2^e étage, bureau 2.118
QUÉBEC (Québec) G1A 1A4

Objet : Demande d'enquête : Julie Boulet, pharmacienne
Notre dossier : 24A-224

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre demande d'enquête qui me fut transmise le 2 novembre 2004 et qui concerne la pharmacienne en titre.

Essentiellement, vous m'avez demandé d'enquêter sur une violation alléguée de l'article 3.05.08 du *Code de déontologie des pharmaciens* qui découlerait du fait que madame Boulet aurait consenti un loyer gratuit à des médecins locataires de la clinique médicale dont elle était propriétaire.

LES FAITS

Madame Boulet a elle-même résumé les faits auxquels vous m'avez référé, comme suit :

« Au printemps 2003, mon associé et moi avons pris la décision de vendre notre pharmacie de Saint-Tite, puisque nos carrières respectives ne nous permettaient plus de nous y consacrer pleinement. Le processus de vente s'est amorcé rapidement et la transaction a été conclue en août 2003, après respect des délais requis par le contrat nous liant à la chaîne Familiprix.

Pendant cette période, le bail nous liant aux médecins qui occupaient les bureaux de la clinique médicale attenante à la pharmacie, a expiré, et nous n'avons pas requis de loyer temporairement, à leur demande, sachant que le processus de vente qui venait de s'engager ne pouvait que connaître un dénouement rapide.

.../2

Direction des enquêtes

266, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 401, Montréal (Québec) H2Y 1T6

Tél. : (514) 284-9588 • 1-800-363-0324

Fax : (514) 284-1174



Considérant que le bail de 5 ans venait d'échoir, nous ne voulions pas engager les futurs propriétaires de la pharmacie dans une entente à long terme avec les médecins. Cette décision a aussi été motivée par notre désir de nous assurer que les médecins continuent de pratiquer dans le village de Saint-Tite, puisque nous avons été avisés que des conditions semblables leur avait été offertes dans une autre clinique, soit une coopérative de santé dans le village de Sainte-Thècle. »

Les faits colligés au cours de mon enquête corroborent l'extrait qui précède.

DÉCISION

Après avoir analysé de façon exhaustive l'ensemble de la preuve recueillie au cours de mon enquête, j'ai pris la décision de ne pas porter plainte contre madame Boulet.

En effet, bien que je sois d'avis que la conduite ci-haut décrite de madame Boulet ne soit pas conforme au libellé de l'article 3.05.08 du *Code de déontologie des pharmaciens* (L.R.Q. c. P-10, r.5), j'estime par ailleurs qu'il n'est ni utile ni souhaitable que je dépose une plainte contre madame Boulet, pour les motifs suivants :

MOTIFS

a) Facteurs concernant la protection du public

Bien que le dépôt d'une plainte disciplinaire ne nécessite pas que la conduite du professionnel ait mis en péril la protection du public, le cas présent en est un où cette protection n'a pas été mise en péril.

b) Facteurs concernant la gravité de la conduite

Le loyer gratuit a été consenti par madame Boulet dans un contexte très particulier, celui du renouvellement d'un bail à un moment où madame Boulet prend, de façon contemporaine, la décision de vendre sa pharmacie et la clinique qui l'abrite. Lors des discussions entreprises avec les médecins en cause, ceux-ci l'ont informée qu'une coopérative d'un village voisin leur avait offert des bureaux et un service de secrétariat gratuits afin de les attirer dans ce village.

C'est dans cette conjoncture que madame Boulet a accepté de consentir, de façon temporaire à ces médecins, une gratuité de loyer jusqu'à la vente de sa pharmacie et de sa clinique, ce qui, pour des raisons administratives, ne fut complétée qu'au mois d'août 2003.

.../3



Madame Louise Harel, députée
Monsieur Jacques Côté, député

- 3 -

Le 22 décembre 2004

Dans les circonstances, cette conduite ne m'apparaît aucunement être d'une gravité justifiant d'en saisir le Comité de discipline.

c) Facteurs concernant la pharmacienne en cause

Mme Boulet a pleinement collaboré à mon enquête et m'a promptement fourni les renseignements demandés.

Compte tenu de sa bonne foi évidente, de son professionnalisme et, à mon avis, de l'absence de tout risque de récidive, il m'apparaît que le dépôt d'une plainte n'est aucunement justifié à son égard.

d) Autres facteurs

Ma décision de ne pas porter plainte dans le présent dossier ne signifie pas qu'une décision semblable serait prise en d'autres circonstances. Je vous souligne de nouveau que les faits particuliers du présent dossier m'amènent à la présente décision.

CONCLUSION

Si de plus amples renseignements sont nécessaires, je vous invite à communiquer avec le soussigné.

En terminant, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 123 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), vous pouvez demander au Comité de révision de revoir ma décision de ne pas porter plainte suite à votre demande d'enquête, dans les trente (30) jours de la réception de ma décision.

Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au :

Comité de révision
Ordre des pharmaciens du Québec
266, rue Notre-Dame ouest Bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur des enquêtes et syndic

Jocelyn Binet, pharmacien

JB/hp
p.j.



